



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 9062

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultes qui semblent naitre du fonctionnement de la Commission nationale d'aptitude a l'education nationale instituee par un decret du 19 juin 1979. Cette commission, qui examine avant les epreuves des concours les dossiers de candidature deposees par des personnes handicapees, semble en effet pratiquer des criteres trop stricts ce qui conduit en fait a refuser a ces candidats le droit de concourir alors meme que l'education nationale, et notamment parce qu'elle dispose d'etablissements d'enseignement par correspondance, dispose de postes susceptibles de convenir a des personnes handicapees. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir ce dispositif dans un sens plus souple, et notamment s'il ne serait pas plus utile d'envisager la situation des personnes handicapees apres les epreuves des concours sous reserve, bien evidemment, des aménagements necessaires au deroulement des epreuves.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 8 du decret no 79-479 du 19 juin 1979 stipule : « Il est instituee aupres du ministere de l'education une commission nationale competente pour apprecier l'aptitude des candidats aveugles, amblyopes et grands infirmes a exercer les fonctions enumerees a l'article 1er ci-dessus. » Aux termes de cet article, il est donc bien precise que la commission examine le dossier de candidats aux concours de recrutement. Le fait qu'il soit egalement de la competence de cette commission de prendre « les dispositions necessaires pour que les candidats aveugles ou amblyopes et les candidats grands infirmes puissent concourir dans les conditions les plus equitables, compte tenu de leur infirmité » (art 11 du decret susmentionne) prouve que le dossier du candidat handicape doit faire l'objet d'un examen avant le passage du concours. Il convient de preciser qu'en prenant ces dispositions le legislateur a voulu eviter au candidat handicape de s'exposer au prejudice moral qu'il ne manquerait pas de subir si, etant admis a un concours, il etait declare inapte aux fonctions auxquelles ce concours le destinait. D'autre part, la note de service no 85-307 du 5 septembre 1985 prevoit une procedure de recrutement des handicapes directement au CNED. Cependant, il faut mentionner qu'il n'a pas ete prevu de creer des postes supplementaires destines a la remuneration des candidats handicapes recus au concours de recrutement et affectes directement au CNED. Ces enseignants ne peuvent etre affectes que sur des postes pris sur le contingent des postes de reemploi, contingent qui ne permet pas, a l'heure actuelle, d'apporter des solutions aux problemes de tous les enseignants se trouvant en difficulte de sante au cours de leur carriere.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9062

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 574